

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-026

R-4045-2018

4 mars 2021

Phase 1

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur l'approbation finale du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sur les modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, sur les demandes de paiement de frais des intervenants de l'étape 3 de la phase 1 et sur la confidentialité de certaines pièces

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)

représentées par M^e Christian Jolivet;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc. (Floxis)

représentée par M^e Guillaume Endo;

HIVE Blockchain Technologies Ltd (en remplacement de Cryptologic Corp., anciennement Vogogo) (HIVE)

représentée par M^{es} Sébastien Richemont et Jean-Philippe Therriault;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI

représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau

représentée par M^e Annick Tremblay.

Observateurs :

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler.

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) et (5), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 28 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-026² dans laquelle elle établit les sujets de l'étape 3 de la phase 1.

[3] Le 15 juin 2020, le Distributeur dépose l'ensemble de sa preuve dans le dossier³, incluant la proposition commune avec l'AREQ, à l'exception des annexes A et B contenant les versions française et anglaise du texte du tarif CB ainsi que des modifications proposées au texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Le 18 juin 2020, le Distributeur dépose les annexes A et B⁴.

[4] Le 22 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-077⁵ par laquelle elle reconnaît les intervenants.

[5] Entre le 12 août et le 30 octobre 2020, les intervenants déposent leur preuve.

[6] Le 8 septembre 2020, l'AQCIE-CIFQ met fin à son intervention à l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier et dépose sa demande de paiement de frais⁶.

[7] Le 28 septembre 2020, en suivi de la décision D-2020-121, le Distributeur dépose l'*Entente cadre relative aux abonnements d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au sein des Réseaux municipaux*⁷ (l'Entente cadre).

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2020-026](#).

³ Pièce [B-0199](#).

⁴ Pièce [B-0202](#), p. 25 et 33.

⁵ Décision [D-2020-077](#).

⁶ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0032](#).

⁷ Pièce [B-0240](#).

[8] Le 1^{er} octobre 2020, conformément à la décision D-2020-121, le Distributeur dépose, notamment, la version préliminaire des bilans de l'état d'avancement 2020 du plan d'approvisionnement 2020-2029⁸.

[9] Le 5 octobre 2020, le RNCREQ dépose une demande de reconnaissance de statut d'expert pour monsieur Philip Raphals⁹, en application de l'article 30 du *Règlement sur la procédure à la Régie de l'énergie*¹⁰ (le Règlement).

[10] L'audience se tient les 20 au 23, 26 au 28 et 30 octobre 2020, par l'entremise de l'application GoToMeeting.

[11] Le 30 octobre 2020, le Distributeur et l'AREQ présentent leur argumentation. Les 3 et 4 novembre 2020, les intervenants déposent leur argumentation écrite. Le 9 novembre 2020, le Distributeur et l'AREQ déposent leur réplique écrite.

[12] Le 10 novembre 2020, en réponse à une demande de certains intervenants, la Régie indique qu'il n'est pas justifié de leur accorder un droit de supplique¹¹. À cette date, la Régie entame son délibéré¹².

[13] Le 28 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-007¹³ par laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier. De plus, elle reconnaît à monsieur Philip Raphals le statut d'expert en matière de coûts évités et juge admissible la preuve d'expert déposée par le RNCREQ sur cette matière.

[14] Entre le 11 novembre et le 10 décembre 2020, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE, le RNCREQ et l'UC déposent leur demande de paiement de frais de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier¹⁴.

⁸ Pièce [B-0244](#).

⁹ Pièces [C-RNCREQ-0055](#) et [C-RNCREQ-0056](#).

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

¹¹ Pièce [A-0204](#).

¹² Pièce [A-0205](#).

¹³ Décision [D-2021-007](#).

¹⁴ Pièces [C-ACEFQ-0034](#), [C-AHQ-ARQ-0050](#), [C-AREQ-0159](#), [C-Bitfarms-0142](#), [C-CETAC-0071](#), [C-CREE-0071](#), [C-FCEI-0063](#), [C-Floxis-0036](#), [C-Vogogo-0061](#), [C-RNCREQ-0068](#) et [C-UC-0053](#).

[15] Le 18 décembre 2020, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier¹⁵.

[16] Entre les 18 et 29 décembre 2020, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE et le RNCREQ répondent aux commentaires du Distributeur¹⁶.

[17] Le 1^{er} février 2021, la CETAC et Floxis déposent leur demande de paiement de frais révisée¹⁷. Le RNCREQ fait de même le 18 février 2021¹⁸.

[18] Le 11 février 2021, le Distributeur dépose la pièce B-0278 relative aux textes modifiés du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans leurs versions française et anglaise¹⁹. Le Distributeur propose de fixer la date d'entrée en vigueur du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au 1^{er} avril 2021²⁰. Il indique que les prix mentionnés au tarif CB seront ceux applicables au 1^{er} avril 2021, lesquels tiennent ainsi déjà compte de l'indexation prévue à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*²¹.

[19] Le 18 février 2021, la Régie rend sa décision D-2021-017²², dans laquelle elle se prononce sur les modifications aux textes du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[20] Le 25 février 2021, le Distributeur dépose la pièce B-0284²³ en suivi de la décision D-2021-017, laquelle contient la nouvelle proposition de texte du tarif CB ainsi qu'une proposition d'amendement à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[21] La présente décision porte sur l'approbation finale du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et sur les modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*. Elle porte également sur les demandes

¹⁵ Pièce [B-0275](#).

¹⁶ Pièces [C-AREQ-0163](#), [C-Bitfarms-0147](#), [C-CETAC-0074](#), [C-CREE-0074](#) et [C-RNCREQ-0074](#).

¹⁷ Pièces C-CETAC-0075 et [C-Floxis-0039](#).

¹⁸ Pièce [C-RNCREQ-0075](#).

¹⁹ Pièce [B-0278](#).

²⁰ Pièce [B-0276](#).

²¹ [RLRQ., c. H-5](#).

²² Décision [D-2021-017](#).

²³ Pièce [B-0284](#).

de paiement de frais déposées par les intervenants pour l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier et sur la confidentialité des pièces A-0187 et A-0189.

2. MODIFICATIONS AU TEXTE DU TARIF CB

[22] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte du tarif CB identifiées aux annexes A et B de la pièce B-0284²⁴.

[23] La Régie juge que ces modifications sont conformes aux instructions données dans sa décision D-2021-017.

[24] En conséquence, la Régie approuve le texte du tarif CB, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes A et B de la pièce B-0284, et fixe au 4 mars 2021 la date de leur entrée en vigueur.

[25] Considérant ce qui précède, la Régie demande au Distributeur d'ajuster la date, à l'article 7.2 du tarif CB et de déposer une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte du tarif CB au plus tard le 10 mars 2021 à 12 h.

3. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

[26] Dans sa décision D-2021-017²⁵, la Régie approuve le texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes C et D de la pièce B-0278, sous réserve de la modification à apporter aux articles 9.7.7 et 19.1.3.

²⁴ Pièce [B-0284](#), p. 5 et 15.

²⁵ Décision [D-2021-017](#), p. 13, par. 40.

[27] **La Régie fixe également au 4 mars 2021 la date d'entrée en vigueur des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes C et D de la pièce B-0278.**

[28] **Considérant ce qui précède, la Régie demande au Distributeur d'ajuster la date aux articles 9.7.7 et 19.1.3 des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de déposer une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au plus tard le 10 mars 2021 à 12 h.**

4. MODIFICATIONS À L'ANNEXE I DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

[29] Le présent dossier est directement visé par les dispositions transitoires de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (Loi sur la simplification), tel que le prévoit son article 19 :

« 19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.

Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec »²⁶. [nous soulignons]

²⁶ [LQ, 2019, c. 27.](#)

[30] Les modifications à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*²⁷ proposées par le Distributeur reflètent correctement la décision D-2021-017. La Régie s'en déclare satisfaite. Ces modifications sont reproduites en annexe de la présente décision et seront publiées à la *Gazette officielle du Québec*, avec la précision que le tarif CB fixé par la décision D-2021-017 entre en vigueur le 4 mars 2021.

5. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique

[31] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[32] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[33] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2012*²⁸ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Frais réclamés, admissibles et octroyés

[34] Les demandes de paiement de frais des intervenants visent l'ensemble des frais de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier, couvrant la période du 28 février au 10 décembre 2020. Les frais réclamés par les intervenants s'élèvent à 745 206,58 \$, incluant les taxes. Il est à noter que pour cette étape, les intervenants n'avaient pas à déposer de budget de participation, conformément à la décision procédurale D-2020-077²⁹.

²⁷ Pièce [B-0284](#), p. 23.

²⁸ [Guide de paiement des frais 2012](#).

²⁹ Décision [D-2020-077](#).

[35] Le Distributeur souligne que les frais réclamés par les intervenants sont démesurés en regard notamment de l'objet de l'étape 3 du dossier. Il s'en remet, de façon générale, à l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire des frais réclamés. Il fait cependant des commentaires spécifiques à l'égard des frais réclamés par l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis et le RNCREQ³⁰. Ces derniers, à l'exception de la FCEI et de Floxis, répondent aux commentaires du Distributeur³¹.

[36] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[37] La Régie souligne que le nombre d'heures d'audience a été établi à 46 heures et, en conséquence, les frais réclamés par la FCEI pour la partie « heures d'audience » ont été ajustés. De plus, lorsque la Régie octroie un montant différent pour le travail réalisé, l'allocation forfaitaire de 3 % et les taxes applicables sont ajustés en conséquence. Outre cet ajustement, la Régie constate que les frais réclamés par les intervenants sont admissibles en fonction des critères du Guide.

[38] La Régie juge que les participations de l'ACEFQ, de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de l'AREQ, de Floxis, de HIVE, du RNCREQ et d'UC ont été utiles à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables compte tenu des enjeux traités. **Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés pour leur intervention.**

Bitfarms

[39] Bitfarms réclame des frais de 112 431,71 \$.

[40] Le Distributeur soumet que ces frais sont significativement supérieurs à ceux des intervenants similaires représentant des intérêts privés et qu'ils sont les plus élevés après ceux de l'AREQ. Il souligne que l'intervenante n'a pas soumis de proposition utile, hormis une contestation globale de l'application du cadre tarifaire applicable à l'ensemble de la clientèle. Par conséquent, selon le Distributeur, les frais réclamés par Bitfarms sont disproportionnés eu égard à l'utilité de son intervention et en comparaison avec ceux réclamés par les autres intervenants.

³⁰ Pièce [B-0275](#).

³¹ Pièces [C-AREQ-0163](#), [C-Bitfarms-0147](#), [C-CETAC-0074](#), [C-CREE-0074](#) et [C-RNCREQ-0074](#).

[41] En réponse aux commentaires généraux du Distributeur, Bitfarms souligne que les sujets devant être traités à l'étape 3, déterminés par la Régie dans sa décision D-2020-026, en plus d'être nombreux, ont soulevé des enjeux d'ordre tarifaire, technique et économique qui ont nécessité un travail d'analyse complexe et qui excèdent largement une codification des tarifs et conditions de services.

[42] En réponse aux commentaires spécifiques du Distributeur, Bitfarms soumet essentiellement que :

- l'exercice de comparaison des frais réclamés par des entreprises qui exercent dans un même secteur d'activité est douteux eu égard aux critères d'examen d'une demande de paiement de frais prévus au Guide;
- l'exercice de comparaison de ses frais avec ceux de l'AREQ ne trouve aucune assise dans le Guide et les enjeux qu'elles ont traités différaient largement;
- le Distributeur utilise un critère d'examen, soit celui de soumettre une proposition utile au dossier, qui n'existe pas au Guide, lequel prévoit plutôt que l'intervention doit être pertinente aux fins des délibérations de la Régie et se distinguer afin d'éviter les répétitions;
- Bitfarms est le plus important client du Distributeur dans le secteur de l'usage cryptographique et le fait qu'il ne soit pas en accord avec ses arguments ne rend pas son intervention sans fondement et non pertinente;
- la Régie, par sa décision D-2020-108, a reconnu la pertinence des demandes de renseignements que Bitfarms a formulées au Distributeur, dont les réponses ont été utiles pour la Régie et les intervenants lors du contre-interrogatoire des témoins de ce dernier;
- Bitfarms est le seul intervenant à avoir apporté à la Régie un point de vue distinct sur les conditions de service applicables aux abonnements existants, en élaborant une argumentation écrite et détaillée sur la question des droits acquis;
- le Distributeur prétend, d'une part, que l'étape 3 ne portait que sur la codification des tarifs et conditions de services et, d'autre part, reproche à Bitfarms de ne pas avoir fourni une preuve sur le fonctionnement des entreprises œuvrant dans le secteur de la cryptomonnaie; or, Bitfarms a déposé, à l'étape 2, un rapport d'experts permettant d'éclairer la Régie sur ce sujet;
- le Distributeur n'a jamais reproché un manque de rigueur à l'égard du travail du spécialiste de Bitfarms lors de l'audience.

[43] La Régie juge que la participation de Bitfarms a été relativement utile à ses délibérations. Elle considère que le nombre d'heures consacrées au travail d'analyste, soit 214,13 heures, est très élevé. Ce nombre d'heures est de beaucoup supérieur à celui consacré par les analystes des autres intervenants, en excluant l'AREQ en raison de la nature de son intérêt et de l'objet de son intervention qui diffèrent nettement des autres intervenants.

[44] La Régie estime qu'il est raisonnable d'accorder 30 000,00 \$³² pour le travail de l'analyste de l'intervenante. **En conséquence, la Régie octroie 99 220,93 \$ à Bitfarms pour son intervention.**

CETAC

[45] La CETAC réclame des frais de 56 670,09 \$.

[46] Le Distributeur s'oppose à la demande de remboursement de frais de la CETAC au motif que son intervention « *s'est essentiellement limitée à de multiples demandes mal fondées, contraires à une bonne administration de la justice et compromettant le déroulement efficace du dossier, demandes qui ont culminé avec une demande de récusation des régisseurs* »³³. À son avis, ces demandes semblaient n'avoir pour but que de ralentir le processus de traitement du dossier.

[47] Le Distributeur soumet également que la CETAC n'a pas agi de façon diligente dans le dossier et a déposé sa preuve en dehors des délais prescrits, faisant en sorte qu'elle n'a pas pu la présenter. Cela a créé des délais, dont la présentation de moyens préliminaires.

[48] En réponse aux commentaires du Distributeur, la CETAC indique essentiellement que :

- les honoraires dans les dossiers en révision et en pourvoi judiciaire ne sont pas inclus dans le dossier R-4045-2018;

³² Incluant l'allocation forfaitaire.

³³ Pièce [B-0275](#), p. 3.

- malgré que sa preuve ait été déposée hors délai, elle a réussi, par le biais du contre-interrogatoire des représentants du Distributeur, à faire ressortir la même preuve, laquelle était différente des autres intervenants;
- le contre-interrogatoire du témoin de Floxis a permis de faire la preuve que « *le rendement amélioré des nouveaux serveurs fait en sorte que la demande en énergie est plafonnée et qu'elle pourrait être appelée à réduire dans le futur* »³⁴ et que le coût du délestage requis par le Distributeur est sensiblement le même que l'augmentation du prix de la consommation demandée par ce dernier à l'étape 2 du dossier.

[49] Enfin, la CETAC exprime son désaccord avec l'affirmation du Distributeur selon laquelle ses différentes demandes n'avaient que pour but de ralentir le processus devant la Régie. L'intervenante souligne également les sujets qui démontrent la qualité de son intervention (appel de proposition additionnel, obligation de desservir, sécurité des approvisionnements, etc.).

[50] La Régie juge que la participation de la CETAC a été peu utile à ses délibérations et que les frais qu'elle réclame sont déraisonnables compte tenu des sujets qu'elle a traités et des interventions comparables d'autres intervenants.

[51] La Régie rappelle que l'intervenante n'a présenté aucune preuve au dossier. Ce n'est qu'environ deux mois après le délai fixé par la décision procédurale et dans les jours précédents l'audience, que la CETAC a demandé le dépôt d'une telle preuve, ce qui lui a été refusé par décision en cours d'audience³⁵.

[52] En ce qui a trait à la demande de renseignements n° 1 de la CETAC à l'AREQ, la Régie note que plusieurs questions dépassaient le cadre du dossier, étaient peu pertinentes, auraient dû être adressées au Distributeur ou avaient déjà été répondues.

[53] Enfin, la Régie constate que la demande de paiement de frais n'est constituée que de frais d'avocats. La Régie se questionne sur le temps consacré par les avocats de la CETAC, alors que les sujets traités par l'intervenante étaient limités et que les enjeux juridiques étaient similaires à ceux traités par les différents intervenants.

³⁴ Pièce [C-CETAC-0074](#), p. 2.

³⁵ Pièce [A-0181](#), p. 8 à 10.

[54] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 30 000,00 \$ à la CETAC pour son intervention.

CREE

[55] CREE réclame des frais de 72 153,56 \$. Au soutien de sa demande, l'intervenant attire l'attention de la Régie sur ses représentations notamment à l'égard du « *non assujettissement des usages cryptographiques non monétaires* », de la « *vérification de conformité des clients non abonnés au Tarif CB* », de « *la prévision de la demande, le risque lié à la volatilité du marché et le besoin de maintenir un encadrement à l'usage cryptographique monétaire* », de « *l'égalité de traitement* » entre les clients de l'AREQ et du Distributeur et de « *la gestion du risque de crédit pour les clients cryptographiques monétaires* ».

[56] Le Distributeur soumet que l'intervention de CREE était d'une utilité restreinte alors qu'elle « *avait pour objectif de s'assurer d'avoir un domaine d'application sur mesure dans le tarif CB qui conviendrait aux intérêts privés spécifiques de sa cliente* »³⁶. Il soumet également que l'introduction au dossier de certains éléments relatifs au tarif applicable à Wemindji était inutile.

[57] En réponse aux commentaires spécifiques du Distributeur, CREE exprime son désaccord avec l'affirmation du Distributeur à l'effet que son intervention avait pour objectif de s'assurer d'avoir un domaine d'application sur mesure dans le tarif CB qui conviendrait à ses intérêts privés. Il souligne qu'il a présenté une proposition bénéficiant à tous les usages cryptographiques non monétaires au Québec.

[58] Il souligne également que le Distributeur accorde une place disproportionnée à la question du statut de Wemindji, sur laquelle peu de temps d'audience a été consacré.

[59] Enfin, l'intervenant soumet que le montant qu'il réclame se situe parmi les plus bas, ce qui confirme que son intervention était ciblée, efficiente et que ses frais sont raisonnables.

³⁶ Pièce [B-0275](#), p. 4.

[60] La Régie est d'avis que les frais réclamés par CREE sont élevés eu égard aux enjeux qu'il a traité et des interventions comparables d'autres intervenants. De plus, la Régie considère que la participation de l'intervenant n'a été que partiellement utile à ses délibérations. **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 50 000,00 \$ à CREE pour son intervention.**

FCEI

[61] La FCEI réclame des frais de 86 986,08 \$.

[62] Le Distributeur se questionne sur l'écart important entre les frais réclamés pour la préparation des avocats (206 heures) de l'intervenante eu égard à ceux réclamés pour l'analyste. Le Distributeur est d'avis que l'intervenante n'a pas soulevé d'enjeux juridiques particuliers pouvant justifier un nombre d'heures si important pour la préparation de ses avocats.

[63] La Régie considère que l'intervention de la FCEI a été utile à ses délibérations. Elle estime cependant que le nombre d'heures consacrées au travail des avocats est élevé compte tenu des sujets traités par l'intervenante et que les enjeux juridiques étaient similaires à ceux traités par les autres intervenants. En excluant l'AREQ, le nombre d'heures totales consacrées au travail des avocats (253 heures) est parmi les plus élevés. **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 70 000,00 \$ à la FCEI pour son intervention.**

[64] Le tableau suivant fait état des frais réclamés pour l'étape 3 de la phase 1 du dossier, ainsi que des frais admissibles et des frais octroyés. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 744 943,92 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, incluant les taxes, totalisent 666 186,07 \$.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(EN \$ ET INCLUANT LES TAXES)

| Intervenant | Frais réclamés | Frais admissibles | Frais octroyés |
|-------------|----------------|-------------------|----------------|
| ACEFQ | 56 316,05 | 56 316,05 | 56 316,05 |
| AHQ-ARQ | 48 317,30 | 48 317,30 | 48 317,30 |

| Intervenant | Frais réclamés | Frais admissibles | Frais octroyés |
|--------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| AQCIE-CIFQ | 12 724,36 | 12 724,36 | 12 724,36 |
| AREQ | 128 715,96 | 128 715,96 | 128 715,96 |
| Bitfarms | 112 431,71 | 112 431,71 | 99 220,93 |
| CETAC | 56 670,09 | 56 670,09 | 30 000,00 |
| CREE | 72 153,56 | 72 153,56 | 50 000,00 |
| FCEI | 86 986,08 | 86 723,42 ³⁷ | 70 000,00 |
| Floxis | 58 326,84 | 58 326,84 | 58 326,84 |
| HIVE | 15 311,47 | 15 311,47 | 15 311,47 |
| RNCREQ | 53 388,21 | 53 388,21 | 53 388,21 |
| UC | 43 864,95 | 43 864,95 | 43 864,95 |
| Total | 745 206,58 | 744 943,92 | 666 186,07 |

6. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[65] Le 23 octobre 2020, à la demande de Bitfarms, la Régie tient une audience à huis clos à laquelle participe également Bitfarms. L'objectif de ce huis clos était de déterminer si l'élément de preuve relatif au dossier de plainte P-110-3407 que Bitfarms souhaitait déposer au dossier était recevable et, le cas échéant, de convenir du processus pour la suite du huis clos.

[66] Lors de l'audience du 26 octobre 2020, Bitfarms retire sa demande pour tenir un huis clos ainsi que sa demande visant à déposer tout élément de preuve relatif au dossier de plainte P-110-3407.

[67] Dans la décision D-2021-007³⁸, la Régie indique aux participants qu'elle se prononcera, dans le cadre d'une décision ultérieure, sur le traitement des notes sténographiques des 23 et 26 octobre 2020 déposées sous pli confidentiel (pièces A-0187 et A-0189). La Régie demande toutefois au Distributeur et à Bitfarms de déposer leur

³⁷ Ajustement des heures d'audience.

³⁸ Décision [D-2021-007](#), p. 11, par. 20.

position quant au traitement confidentiel demandé pour ces pièces au plus tard le 11 février 2021, à 12 h.

[68] Le 12 février 2021, à la demande du Distributeur et de Bitfarms, la Régie leur accorde un délai supplémentaire pour le dépôt de cette proposition, soit au plus tard le 26 février 2021 à 12 h³⁹.

[69] Le 19 février 2021, le Distributeur dépose sous pli confidentiel comme pièce B-0281, une version des pièces A-0187 et A-0189 dans laquelle sont surlignés en jaune les éléments qui sont, à son avis, de nature confidentielle. Le Distributeur et Bitfarms proposent donc que l'ensemble des éléments surlignés dans la proposition demeure confidentiel et soit caviardé, si la Régie devait vouloir les déposer au dossier public⁴⁰.

[70] Le 22 février 2021, Bitfarms informe la Régie que la proposition commune déposée par le Distributeur sous pli confidentiel comme pièce B-0281 lui convient⁴¹.

[71] **Compte tenu de la nature confidentielle des informations qui ont été transmises dans le cadre du huis clos tenu les 23 et 26 octobre 2020, la Régie accueille la demande du Distributeur et de Bitfarms quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés présentés dans la pièce B-0281, déposés sous pli confidentiel par la Régie comme pièces A-187 et A-189, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion sans restrictions quant à sa durée. La Régie verra à rendre public une version caviardée de la pièce B-0281 au dossier public.**

[72] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte du tarif CB, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes A et B de la pièce B-0284, et **FIXE au 4 mars 2021** la date de son entrée en vigueur;

FIXE au 4 mars 2021 la date d'entrée en vigueur des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes C et D de la pièce B-0278;

³⁹ Pièce [A-0209](#).

⁴⁰ Pièce [B-0280](#).

⁴¹ Pièce [C-Bitfarms-0148](#).

DEMANDE au Distributeur de déposer une mise à jour, des textes du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans leurs versions française et anglaise, **au plus tard le 10 mars 2021 à 12 h;**

PREND ACTE des modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* reproduite en annexe de la présente décision et s'en déclare satisfaite;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ACCUEILLE la demande du Distributeur et de Bitfarms quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés présentés à la pièce B-0281, déposés sous pli confidentiel par la Régie comme pièces A-187 et A-189, et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion sans restrictions quant à sa durée.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

ANNEXE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE I
EN VERTU DE L'ARTICLE 22.0.1 DE
LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

Annexe 1 (2 pages)

S. T. _____

F. É. _____

E. F. _____

L'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* est modifiée par la présente, à l'intitulé de son en-tête et par les modifications apportées, lesquels reflètent la décision finale de la Régie à l'égard du tarif CB.

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-147 du 5 novembre 2020, D-2020-161 du 1^{er} décembre 2020 et D-2021-017 du 18 février 2021.

| Tarif | Description | Prix |
|------------------------|---|----------|
| [...] | | |
| CB – Moyenne puissance | Prime de puissance | 14,58 \$ |
| | 210 000 premiers kWh par mois pour de la consommation autorisée | 5,03 ¢ |
| | Reste de l'énergie pour de la consommation autorisée | 3,73 ¢ |
| | Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée | 15,00 ¢ |
| | Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction | 50,00 ¢ |
| | Minimum par mois – monophasée | 12,33 ¢ |
| | Minimum par mois – triphasée | 36,99 ¢ |
| CB – Grande puissance | Prime de puissance | 13,26 \$ |
| | Prix de l'énergie pour de la consommation autorisée | 3,46 ¢ |
| | Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée | 15,00 ¢ |
| | Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction | 50,00 ¢ |
| [...] | | » |